

18972
15966

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

II III II

ASSEMBLEE NATIONALE

N°71

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique signé à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République Française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique signé à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République Française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

DAKAR, le 12 Décembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

17333 16966
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 44/73

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE CONCERNANT LA REALISATION D'UN SYSTEME DE TELECOMMUNICATIONS PAR CABLES SOUS-MARINS ENTRE L'EUROPE ET L'AFRIQUE, SIGNE A ABIDJAN LE 26 NOVEMBRE 1972 ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE, LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Décret de présentation n° 73-494 du 25 Mai 1973 de M. Le Président de la République;
 - 2°/ - Exposé des motifs;
 - 3°/ - Projet de loi;
 - 4°/ - Protocole.
-

II) S E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République française, du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

II) S E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 MAI 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF



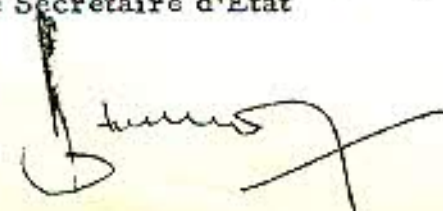
Léopold Sédar SENGHOR

le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées



Dacuda SOM

P. Le Ministre des Affaires étrangères, absent
Le Secrétaire d'Etat



Adama N'DIAYE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE X 8 0 3 3 DES 11/1 0 2 1 2 3

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

En application du protocole d'accord signé à Rabat le 17 Janvier 1970, entre la France, le Maroc et le Sénégal, relative à la réalisation d'un système de télécommunication par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, des dispositions avaient été prises par l'administration française des Postes et Télécommunications et l'Administration marocaine des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, pour réaliser la liaison BENIAOUX (France) - CASABLANQUE (Maroc) dudit système.

La société ATECO a ainsi été nommée responsable de la réalisation de la section III de cette liaison.

Mal, des difficultés ayant été rencontrées pour la réalisation de la section Afrique - Amérique du Sud, ces trois pays ont signé le 6 Octobre 1971 à Dakar un autre protocole

- pour confirmer leurs intentions de poursuivre les études économiques, techniques, financières et de délai en vue de la réalisation de la liaison CASABLANQUE - DAKAR et

- pour prolonger le système de câbles sous-marins défini au protocole signé à Rabat le 17 Janvier 1970, vers les pays de la côte occidentale d'Afrique et notamment vers la Côte d'Ivoire et la République Démocratique du Congo.

En vue de l'application de cette dernière disposition, les Gouvernements de la Côte d'Ivoire, de la France, du Maroc et du Sénégal ont signé le 26 Novembre 1972 à Abidjan, le présent protocole et ont décidé de poursuivre les études pour la réalisation de la liaison DAKAR - ABIDJAN.

Des Régulations et Chartes seront élaborées par les Administrations des Postes et des Télécommunications respectives, ou par les autres entités désignées par des Parties au protocole, en vue de définir éventuellement des itinéraires internationaux de la liaison de façon à permettre son raccordement à d'autres systèmes de câbles sous-marins existants ou projetés, et son prolongement au-delà d'Abidjan.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le 12.12.1972

Le Ministre des Affaires Etrangères


Coumba M'Boffane DIOUF.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

—))
// P R O J E T D E // _ _ O I

autorisant le Président de la République à ratifier le
protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunica-
tions par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé
à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire,
la République française, le Royaume du Maroc et la République du
Sénégal.-

L' /A/ COMMISSION // // ATOMIQUE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER

Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concer-
nant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins
entre l'Europe et l'Afrique signé à Abidjan le 26 Novembre 1972 entre la Répu-
blique de Côte d'Ivoire, la République française, le Royaume du Maroc et la Ré-
publique du Sénégal.

PROTODON

CONCERNANT LA REALISATION D'UN SYSTEME
DE TELECOMMUNICATIONS PAR CABLES SOUS-MARINS
ENTRE LE MAROC ET L'AFRIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

AYANT pris acte :

- du protocole signé le 17 janvier 1970 à NADAM par le représentant du Gouvernement de la République française, le représentant du Royaume du Maroc et le représentant de la République du Sénégal, en vue de la réalisation d'un système de télécommunication par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique ;
- du protocole signé à DAKAR le 8 octobre 1971 par les représentants de ces mêmes Gouvernements et en particulier de l'article 3 dudit protocole prévoyant le prolongement du système vers les pays de la côte occidentale d'Afrique ;
- des dispositions conjointement prises par l'administration française des postes et télécommunications et l'administration marocaine des postes, des télégraphes et des téléphones pour réaliser la liaison FUMERON (France) = CASABLANCA (Maroc) dudit système et, notamment, de la constitution de la société FUMERON, responsable de la réalisation de la section II de cette liaison, dont elle a passé commande le 25 juin 1971 ;

SONT convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de confirmer les intentions des parties de poursuivre les études économiques, techniques, financières et de délai en vue de la réalisation de la liaison DAKAR (Sénégal) = ABIDJAN (Côte d'Ivoire).

ARTICLE 2 : Atterrissages intermédiaires

Les négociations et études nécessaires pourront être engagées en vue de définir éventuellement des atterrissages intermédiaires de la liaison de façon

à permettre son accordement à d'autres systèmes de câbles sous-marins existants ou projetés.

ARTICLE 3 : Prolongements de la liaison

Les négociations et études nécessaires seront engagées en vue du prolongement du système de câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, au-delà d'Abidjan.

ARTICLE 4. Clauses Générales

4.1. Représentations

Pour la réalisation du système de câbles faisant l'objet du présent protocole les Gouvernements pourront se faire représenter par leurs administrations des P.T.T. respectives ou par toute autre entité désignées par eux à cet effet.

4.2. Modifications du protocole

Le Présent Protocole pourra être modifié par entente entre les Parties.

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements ont signé le présent Protocole.

Fait à ABIDJAN, le 26 novembre 1972 en quadruple exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE- D'IVOIRE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE

Souleymane CISSOKO
Ministre des Postes et Télécommunications

Hubert GERMAIN
Ministre des Postes et Télécommu-
nications.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-
BLIQUE DU SENEGAL

Mohamed Ben ABDALLAH
Secrétaire Général du Ministère des Postes
et Télécommunications.

Mady CISSOKO
Ministre d'Etat, chargé des Travaux
Publics, de l'Urbanisme, des Trans-
Ports et des Télécommunications.

119/66
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

RAPPORT FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation
et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 44/73 autorisant le Président de la République à ratifier
le protocole concernant la réalisation d'un système de Télécommunications par
cables sous marins entre l'Europe et l'Afrique signé à Abidjan le 26 Novembre
1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République Française, le Royaume
du Maroc et la République du Sénégal.

par

Amadou Sada DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues ,

Le projet de loi n° 44/73 soumis à votre délibération a été examiné par l'Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics lors de sa réunion du 29 Novembre 1973.

Ce projet de loi consiste en un protocole d'accord entre les Gouvernements des Républiques de Côte d'Ivoire, de la France, du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal : signé à Abidjan le 26 Mars 1972.

Le protocole se propose de confirmer et d'étendre à la Côte d'Ivoire l'accord signé le 8 Octobre 1971 à Dakar par la France, le Maroc, le Sénégal.

Autrement dit, il s'agit :

1°/- de confirmer les intentions des parties à poursuivre les études économiques, techniques et financières pour relier Dakar à Abidjan.-

2°/- de permettre l'ouverture des négociations pour le prolongement du système des câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique.

L'existence d'un système de câbles sous-marins reliant l'Europe à l'Afrique, le Sénégal aux autres pays de la Côte Occidentale d'Afrique est d'une importance capitale pour nos pays, car les communications rapides et sûres conditionnent le développement harmonieux de nos pays.

C'est pourquoi votre Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics propose l'adoption de la loi n° 44/73./.